



Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné "le Département"
d'une part,

Et

l'Association dénommée Comité Régional de la Randonnée pédestre d'Occitanie, association reconnue d'utilité publique, agréée par le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et le Ministère de l'écologie et du développement durable, dont le siège social est situé à Maison des sports 190 rue Isatis – 31670 LABEGE, représentée par Anne -Marie BERMEJO, sa Présidente ,

ci-après désignée "l'Association"
d'autre part.

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Dans le cadre du schéma départemental en matière de tourisme et des loisirs, le Conseil Départemental entend conventionner son partenariat avec le Comité Régional de la Randonnée pédestre d'Occitanie dans le cadre d'une action visant à conforter la formation des agents en charge du balisage sur le territoire du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est mise en œuvre sur l'exercice 2021, et concerne les actions et les modalités de partenariat entre le département et l'association dans les domaines des politiques territoriales en matière d'aménagement pour la valorisation touristique du Département. Le Département apporte sa contribution au financement de cette action dans les conditions prévues par les présentes.

ARTICLE 2 : AXES D'INTERVENTION

L'association mobilisera son énergie et son savoir-faire pour déployer un programme de formation au balisage auprès de l'ensemble des agents des collectivités du territoire qui assurent les travaux de balisage et d'entretien des entiers de randonnées.

- Par cette mission de FORMATION , il est attendu que les agents soient informés des nouvelles normes en terme de balisage des sentiers de randonnée, de manière à pouvoir dès la prochaine saison touristique 2022, assurer leur mission en mettant en œuvre une signalisation conforme aux normes en vigueur des sentiers de randonnées.

- il est attendu de l'association qu'elle procède à la formation de 20 agents sur le département de Tarn-et-Garonne.

- le Département informera les collectivités concernés de la mise en œuvre de cette action de formation afin de sensibiliser les élus de l'intérêt de proposer ces formations à leurs « agents baliseurs »,

- Ces formations seront organisées en partenariat avec les services départementaux et l'agence départementale du Tourisme « Tarn-et-Garonne Tourisme ».

ARTICLE 3 : LE PRINCIPE DE SUBVENTIONNEMENT

En contrepartie des objectifs identifiés dans les volets précédents, le Département accorde à l'Association une subvention pour soutenir cette action de formation de 20 agents.

La présente convention n'a pas pour objet et ne saurait être interprétée comme ayant pour effet d'engager le Département à attribuer à l'Association une subvention chaque année.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de cette opération par l'octroi d'une subvention de 8 000 euros.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le mandatement de cette subvention interviendra après chaque séance de formation sur le principe d'un prorata de 400 € par agent formé. L'aide sera versée au vu des justificatifs de présence aux séances de formations fournies par le Comité Régional de la Randonnée Pédestre, et ce dans les conditions fixées par le règlement financier du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

L'Association transmet les documents suivants :

- une copie certifiée des budgets prévisionnels ;
- une copie certifiée des comptes annuels du dernier exercice comptable comprenant notamment le bilan certifié conforme ;
- les comptes détaillés des opérations réalisées ainsi que tous les documents faisant connaître le résultat de l'activité, et notamment dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ces documents s'accompagnent d'un rapport, bilan, sur l'utilisation des sommes attribuées.

ARTICLE 7 : AUTRES CONTRÔLES

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, le Département pourra procéder, ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions et de la bonne exécution de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de sommes.

ARTICLE 9 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires, à Montauban, le

L'Association,

Le Conseil Départemental,